



## Aliénation

Une personne qui procède au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII ou qui conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation doit adresser à la Commission une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut ainsi procéder sans l'autorisation de la Commission.

*Une déclaration est requise **seulement** lorsque l'aliénation ou le lotissement a pour effet, pour la première fois, de décrire la totalité ou une partie de la superficie de droits reconnus prévus au chapitre VII de la loi.*

Afin d'accélérer le traitement de votre déclaration, la Commission recommande de lui transmettre, en plus du formulaire prévu à cette fin, les documents suivants par voie électronique (à l'exception du chèque qui doit être transmis par la poste), en utilisant le service en ligne disponible sur la page d'accueil du site Internet de la Commission ([www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca)). Il est important de vous assurer que votre déclaration est complète avant de la transmettre. La Commission vous retournera votre dossier s'il est incomplet.

### Indications concernant le format des documents

- Le format électronique doit obligatoirement être utilisé lorsque les documents papier ne respectent pas les formats indiqués au tableau suivant ou lorsque les documents sont volumineux.
- Les documents envoyés en format papier ne doivent pas être boudinés.
- Les documents doivent être envoyés une seule fois (un seul format).
- La transmission par télécopieur est strictement réservée aux fins d'urgence.

Format des documents		
Document	Papier	Électronique
Formulaire de déclaration	8½ x 11, 8½ x 14	PDF
Acte ou projet d'acte d'aliénation	8½ x 11, 8½ x 14	PDF
Titre de propriété	8½ x 11, 8½ x 14	PDF
Matrice graphique	8½ x 11, 8½ x 14, 11 x 17	PDF, SHP (Shapefile), DWG, DXF
Plan ou croquis	8½ x 11, 8½ x 14, 11 x 17	PDF, SHP (Shapefile), DWG, DXF
Attestation municipale	8½ x 11, 8½ x 14	PDF

## DOCUMENTS REQUIS

- a) Copie de l'acte d'aliénation qui est l'objet de la déclaration.
- b) Copie du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés ou le numéro d'inscription de ce titre au bureau de la publicité des droits.
- c) Copie de tout titre de propriété antérieur ou leur numéro d'inscription au bureau de la publicité des droits si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la loi a, pour la première fois, été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation.
- d) Copie de l'extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés à la déclaration.
- e) Un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances (en mètres) entre les bâtiments, les lignes de lots et le chemin public.  
  
Le plan doit, de plus, identifier la superficie de droits reconnus visés par l'article 101 de la loi et la superficie sur laquelle vous prétendez, le cas échéant, vous prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi.
- f) Pour l'aliénation d'une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, fournir une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies faisant l'objet de la déclaration.
- g) Chèque visé ou mandat-poste à l'ordre du *Ministre des Finances du Québec* (consultez la liste des frais applicables pour l'année en cours disponible à la municipalité ou communiquez avec le service d'information de la Commission – 1 800 667-5294, Longueuil 1 800 361-2090).

 **ACHEMINER LE PRÉSENT  
FORMULAIRE REMPLI AVEC  
LES DOCUMENTS REQUIS À :**

Commission de protection  
du territoire agricole du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

## DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(articles 101/103, 104 et 105)

### ■ Identification

Déclarant					
Nom			Prénom		
Compagnie ou société					
Adresse (N°, rue)		Municipalité		Code postal	
Occupation principale					
N°s de téléphone	Ind. rég. Résidence	Ind. rég. Bureau	N° de télécopieur	Ind. rég.	
Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant					
Nom			Prénom		
Adresse (N°, rue)		Municipalité		Code postal	
N°s de téléphone	Ind. rég. Résidence	Ind. rég. Bureau	N° de télécopieur	Ind. rég.	

### ■ Identification

Mandataire					
Nom			Prénom		
Adresse (N°, rue)		Municipalité		Code postal	
N°s de téléphone	Ind. rég. Résidence	Ind. rég. Bureau	N° de télécopieur	Ind. rég.	

### ■ Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)

Numéro de lot	Superficie	Rang	Cadastre	Municipalité

### ■ Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété du(des) lot(s) visé(s)

Date d'inscription *	Numéro d'inscription *	Circonscription foncière *

\* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.

## ■ Droit invoqué

Selon le droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en cochant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la loi.)

### Article 101/103

Type d'utilisation existante :  résidentielle  commerciale  industrielle  institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation \_\_\_\_\_

Superficie à être aliénée ou lotie \_\_\_\_\_ Superficie à être conservée \_\_\_\_\_

### Article 104

Droit invoqué par un **organisme public** sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

Numéro du règlement/décret \_\_\_\_\_ Entrée en vigueur du règlement/décret \_\_\_\_\_

Superficie à être aliénée ou lotie \_\_\_\_\_ Superficie à être conservée \_\_\_\_\_

### Article 105

Utilisation :  résidentielle  commerciale  industrielle  institutionnelle

sur un lot en front d'un chemin public où **les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la loi et approuvé.

Le nom du chemin			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption	Numéro du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption
Superficie à être aliénée ou lotie		Superficie à être conservée	

## ■ Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

Signature		Date	A	M	J

## ■ Réserve à la Commission (documents fournis)

- Titre(s) de propriété
- Matrice graphique
- Plan avec illustration des droits acquis et de l'extension de ceux-ci
- Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)
- Chèque visé ou mandat-poste

## CHAPITRE I — INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. 3° « **aliénation** » : tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage ou la licitation volontaire, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf :

- a) la transmission pour cause de décès;
- b) la vente forcée au sens du Code civil du Québec, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- c) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque;

10° « **lotissement** » : le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

## CHAPITRE VII — DROITS ACQUIS

**101.** Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ce lot.

**101.1.** Malgré l'article 101, une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de ce droit ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission.

**102.** Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985.

**103.** Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101.

Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ces lots.

**104.** Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Il en va de même d'un lot préalablement cédé ou loué en vertu des articles 19 et 26 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) et d'un lot préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre 1-0.1).

**105.** Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.